

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CL40

présenté par
Mme Regol, M. Iordanoff et M. Lucas

ARTICLE 45**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« 7° bis À la fin du premier alinéa de l'article L. 2335-1, les mots : « ainsi que de leur potentiel financier » sont remplacés par les mots : « , à condition, pour les communes de métropole, d'avoir un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La dotation particulière « élu local » (DPEL), instaurée pour assurer aux communes rurales les moins peuplées les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, est versée, en métropole, aux communes de moins de 1 000 habitants, sous condition de potentiel financier (le plafond est actuellement fixé à 1,25 fois le potentiel financier moyen des communes de moins de 1 000 habitants).

Cette condition restrictive conduit à exclure de son bénéfice près de 3 000 communes, en raison d'un niveau de potentiel financier dépassant le seuil d'éligibilité.

Or, la prise en compte de ce critère financier soulève des difficultés. En effet, le potentiel financier d'une commune est calculé en intégrant « fictivement » une partie des ressources de son établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Avec ce mode de calcul, le niveau du potentiel financier des communes se trouve mécaniquement augmenté. Chaque année, des communes perdent ainsi le bénéfice de la dotation ou au contraire deviennent éligibles en raison de l'évolution de leur niveau de potentiel financier, alors que cette évolution peut par exemple résulter de modifications des ressources intercommunales, sans que la situation financière des communes ait changé.

Le présent amendement propose donc d'assouplir la condition de potentiel financier, en relevant le seuil d'éligibilité au double de la moyenne. Ainsi, la DPEL bénéficierait à environ 2 440 communes

supplémentaires, permettant de faciliter pour ces communes la mise en œuvre des dispositions relatives à l'exercice des mandats locaux. 500 communes, dont le potentiel financier par habitant dépasse le double de la moyenne de leur strate, resteraient inéligibles.

Cet amendement est le corollaire de celui proposé en première partie du PLF pour 2023 (article 14), augmentant de 11,4 millions d'euros les crédits de la dotation élu local.

Il est précisé que l'évolution proposée n'a pas d'impact pour les communes d'outre-mer : pour ces dernières, la DPEL est versée à l'ensemble des communes de moins de 5 000 habitants, quel que soit le niveau de potentiel financier.